



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : CLG

**Arrêté préfectoral autorisant la S.A.S FAMY
à exploiter une carrière à LANCRANS et BELLEGARDE SUR VALSERINE.**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2510-1, 2515-1-a et 2517-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1964 autorisant la société FAMY à établir une prise d'eau sur la rivière « la Valserine » au niveau du lieu-dit Métral, sur la commune de LANCRANS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifié autorisant la société FAMY à exploiter une carrière à LANCRANS et BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;

- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société FAMY à LANCRANS et BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2014 fixant des prescriptions complémentaires pour la création de deux piézomètres aux lieux-dits « Les Blanches » et « Terreau » sur la commune de LANCRANS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 :
 - déclarant d'utilité publique au profit de la commune de BELLEGARDE SUR VALSERINE, les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux de la source des Ecluses située sur le territoire de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE, et des sources de la Méraude, de Gratteloup-aval et de Broccard situées sur le territoire de LANCRANS avec l'instauration de périmètres de protection,
 - autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine ;
- VU la demande présentée le 6 novembre 2015 complétée le 22 novembre 2016 par la S.A.S FAMY dont le siège social est situé 415 rue de la Poste – 01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de roche alluvionnaire, des installations de traitement de matériaux et de déchets inertes, une station de transit de produits minéraux aux lieux-dits « Terreau », « Les Avours », « La Crête », « Sur Outier », « Très Moulin », « La Serra », « La Vrillotte », « Rougeland », « Crêt Moret » et « Les Blanches » sur la commune de LANCRANS, « Rochillon » et « Pré Seigneur » sur la commune de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;
- VU l'avis du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la S.A.S FAMY en date du 3 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDPP01-17-77 du 30 mars 2017 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées par la S.A.S FAMY ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 31 mars 2017,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant autorisation de défrichement
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte dans les mairies de LANCRANS et de BELLEGARDE SUR VALSERINE durant un mois du 29 mai 2017 au 30 juin 2017 inclus ;
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que des résumés non techniques des études d'impact et de dangers,
- VU le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du 12 mai 2017 au 30 juin 2017 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 12 mai 2017 au 30 juin 2017 inclus dans les communes de LANCRANS (01), BELLEGARDE SUR VALSERINE (01), CHATILLON-EN-MICHAILLE (01), COLLONGES (01), CONFORT (01), LEAZ, ELOISE (74) ;
- VU l'avis de M. Jacques BAGLAN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU la consultation des conseils municipaux de LANCRANS, BELLEGARDE SUR VALSERINE, CHATILLON-EN-MICHAILLE, COLLONGES, CONFORT, LEAZ, ELOISE ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de LANCRANS, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE, CHATILLON-EN-MICHAILLE, CONFORT et LEAZ ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « des carrières » accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « des carrières » au cours de sa réunion du 29 septembre 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2510-1, 2515-1-a, 2517-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de cette carrière est stratégique dans le cadre de l'alimentation en granulats nobles du Pays de Gex et du Pays Bellegardien ;

CONSIDÉRANT que l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé prévoit que « lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. » ;

CONSIDÉRANT que les mâchefers, même valorisables, ne rentrent pas dans cette catégorie ;

CONSIDÉRANT que la remise en état est à vocation naturelle et agricole et que le stockage de mâchefers valorisables n'est pas compatible avec cet usage ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de mâchefers comme remblais pour constituer une zone naturelle ou agricole n'est pas prévue par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il n'est pas envisageable, aux éléments connus à ce jour, de laisser les mâchefers sur le site en tant que remblai ;

CONSIDÉRANT que le volume des matériaux de découverte généré par le projet et en stock actuellement sont suffisants pour assurer la remise en état ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire d'accueillir des matériaux extérieurs à des fins de remise en état ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des nuisances sonores fait état d'émergences conformes mais élevées en période nocturne ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de contrôler les niveaux sonores à des fréquences resserrées en début d'activité afin de corroborer les résultats de l'évaluation des niveaux sonores présente dans le dossier susvisé ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire devra proposer et mettre en place des actions de réduction de la perception du bâtiment principal de la zone de traitement, dont le bandeau blanc ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 susvisé qui déclare d'utilité publique (DUP) le prélèvement d'eau par la source des Ecluses stipule :

- que la cote d'exploitation dans l'emprise du périmètre de protection éloigné de la source des Ecluses ne devra pas aller en dessous de la cote +650 m NGF de façon à ne pas détourner les pertes du Nambin ;
- qu'une distance minimale de 50 m entre la zone d'extraction et le ruisseau "Nambin" doit être conservée.

CONSIDÉRANT que pour limiter l'impact quantitatif du projet sur la source des Ecluses il est nécessaire d'infiltrer les eaux de ruissellement au niveau de l'extraction sur cette même zone afin de rejoindre le bassin d'alimentation du captage AEP des Ecluses ;

CONSIDÉRANT que le non classement en catégorie A de la zone de stockage des boues pressées doit être justifié suivant les critères définis en annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé, ce qui n'a pas été fait dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.181-13 du code de l'environnement, il convient de demander une tierce expertise afin de s'assurer que le non classement en catégorie A de la zone de stockage des boues pressées est justifié ;

CONSIDÉRANT que cela ne remet pas en cause l'autorisation donnée, car le stockage présentera de faibles hauteurs les premières années d'exploitation, que l'étude de stabilité produite apporte les garanties suffisantes et qu'il s'agit avant tout de s'assurer que le stockage n'a pas à être classé en catégorie A ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, le projet nécessite la mesure des retombées de poussières par jauges ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées et qu'elles sont reprises dans l'arrêté préfectoral n°DDPP01-17-77 du 30 mars 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FAMY S.A.S. dont le siège social est situé : 415 rue de la Poste – 01200 Chatillon-en-Michaille est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et LANCRANS, aux lieux-dits « Terreau », « Les Avours », « La Crête », « Sur Outier », « Tres Moulin », « La Serra », « La Vrillotte », « Rougeland », « Crêt Moret », « Les Blanches », « Rochillon » et « Pré Seigneur », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées à compter de la signature du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 11 mars 1964 autorisant la société FAMY à établir une prise d'eau sur la rivière « la Valserine » au niveau du lieu-dit Métral, sur la commune de LANCRANS ;
- arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2008 autorisant la société FAMY à exploiter une carrière à LANCRANS et BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;
- arrêté préfectoral du 26 avril 2010 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société FAMY à LANCRANS et BELLEGARDE-SUR-VALSERINE ;
- arrêté préfectoral du 19 juin 2014 fixant des prescriptions complémentaires pour la création de deux piézomètres aux lieux-dits « Les Blanches » et « Terreau » sur la commune de LANCRANS.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière de matériaux alluvionnaires	Production annuelle maximale de 840 000 tonnes/an
2515-1	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW.	• Installation de lavage, criblage et concassage de matériaux provenant de la carrière : 960 kW • Installation de recyclage (concassage de déchets non dangereux inertes) : 320 kW • Installation de reconstitution : 50 kW • Fabrication de chape liquide : 80 kW	Puissance installée totale des installations de 1 410 kW
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m².	• Station de transit de matériaux extraits, traités ou non : 35 200 m² • Station de transit de déchets inertes au niveau de l'installation de recyclage : 6 400 m² • Station de transit pour les matériaux dédiés à l'installation de reconstitution : 5 000 m² • Station de transit pour les matériaux dédiés à la fabrication de chape liquide : 1 000 m²	47 600 m²

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

ZONE D'EXTRACTION

COMMUNE	Lieu-dit	Section	Parcelle (Pp: pour partie)	Superficie concernée par la demande d'autorisation (m²)	Superficie concernée par l'extraction (m²)
LANCRANS	Terreau	E	521pp	2 837	2 462
			522pp	1 905	1 517
			525p	19 376	16 864
	Les Avours		539	2 250	1 587
			540	1 530	1 296
			541	2 700	2 360
			542	2 170	1 907
			543	2 440	2 263
			544	2 810	1 582
	La Crête		562	610	307
			563	25	25
			566	3 322	3 098
			567	6 188	4 002
			569	7 590	6 578
			570	21 785	21 704

ZONE D'EXTRACTION

COMMUNE	Lieu-dit	Section	Parcelle (Pp: pour partie)	Superficie concernée par la demande d'autorisation (m²)	Superficie concernée par l'extraction (m²)
LANCRANS	Les Avours	E	571	1 330	1 330
			572	1 760	1 760
			573	2 572	2 572
			574	2 410	2 410
			575	1 750	1 681
			576	2 260	2 122
			577	1 743	1 724
			578	1 747	1 747
	Les Avours		579	2 760	2 760
			580	1 270	1 270
			581	2 010	2 010
			582	2 952	2 952
			583	2 918	2 918
			584	1 990	1 990
			585	3 240	3 240
			586	1 710	1 662
	Sur Outier		587	1 300	506
			750	1 060	1 060
			751	1 420	1 420
			752	1 760	1 760
			753	1 750	1 529
			754	10 721	10 619
			755	11 469	11 469
			756	22 010	22 010
			757	4 430	4 430
			758	1 535	1 535
			759	2 778	2 778
			760	1 377	1 377
			761	3 870	3 870
			762	11 130	11 130
			763	15 570	15 570
			764	4 680	4 680
	Les Blanches		766	9 710	9 710
			767	9 580	9 580
			768	1 420	1 420
			769	4 980	4 980
	Les Avours		964	783	688
	Sur Outier		1319pp	27 924	25 333
			1320 (ex 749p)	2 754	2 754
	Les Blanches		1321 (ex 765p)	90 254	90 254
	Les Blanches		1322pp	30 510	25 569
	Sur Outier		Chemin rural Sur Outier	2 076	2 047
	La Crête		Chemin rural du réservoir	259	256
	Sur Outier		Chemin rural des Avours	1 887	1 887

ZONE D'EXTRACTION

COMMUNE	Lieu-dit	Section	Parcelle (Pp: pour partie)	Superficie concernée par la demande d'autorisation (m²)	Superficie concernée par l'extraction (m²)	
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	Rochillon	E E	310	4 480	4 480	
			311	8 045	8 045	
			312	2 320	2 320	
	Rochillon		313	1 480	1 480	
			314pp	5 900	5 427	
			315p	1 202	228	
			316	6 201	5 573	
			317pp	2 277	876	
			573pp	3 386	2 682	
			583	1 790	1 790	
			Pré Seigneur	724pp	13 582	11 097
	785pp (ex 355p)			4 284	3 184	
	Chemin rural des Avours			1 218	1 218	
	Rochillon		Chemin de Rochillon "sud"		231	231
			Chemin rural de Rochillon		218	218
	Pré Seigneur		Chemin rural de Pré Seigneur		132	132
	TOTAL ZONE D'EXTRACTION				447 704	420 902

INSTALLATION DE TRAITEMENT

COMMUNE	Lieu-dit	Section	Parcelle (Pp: pour partie)	Superficie concernée par la demande d'autorisation (m²)
LANCRANS	Tres Moulin	E	16 pp	168
			18	1 730
			19	4 390
			20	4 120
			44 pp	2 324
	La Serra		66	1 684
			67	970
			68	2 393
			69	1 736
			70	1 362
			71	630
			72	2 000
			73	2 140
			74	1 890
			75	5 931

INSTALLATION DE TRAITEMENT

COMMUNE	Lieu-dit	Section	Parcelle (Pp: pour partie)	Superficie concernée par la demande d'autorisation (m²)	
LANCRANS	La Serra	E	76	3 499	
			77	2 760	
			78	1 990	
			79	5 763	
			80	3 230	
			81	4 260	
			82	920	
			84	4 933	
			85	4 697	
			86	7 670	
	La Vrillette		109	2 745	
			110	1 225	
			111	1 936	
			112	2 380	
			113	320	
			114	749	
			115	3 060	
			116	2 795	
			117	700	
			118	300	
	Rougeland		120	6 370	
			121	6 087	
			122	3 422	
			123	26 034	
			124 pp	1 432	
			125 pp	2 614	
			126	223	
			127 pp	1 446	
			128	410	
			La Serra	925	630
			Tres Moulin	943	587
			La Serra	944	3 127
				984	1 345
	985			11 855	
	LANCRANS		Tres Moulin	E	1080 pp

INSTALLATION DE TRAITEMENT

COMMUNE	Lieu-dit	Section	Parcelle (Pp: pour partie)	Superficie concernée par la demande d'autorisation (m²)
	Rougeland		Chemin rural de Métral	1 116
TOTAL INSTALLATION DE TRAITEMENT				156 222

CONVOYEUR A BANDES

COMMUNE	Lieu-dit	Section	Parcelle (Pp: pour partie)	Superficie concernée par la demande d'autorisation (m²)
LANCRANS	Crête Moret	E	55pp	64
			56pp	212
			60pp	72
			61pp	416
	La Molière		560pp	994
	La Crête		561pp	50
	La Serra		598pp	3 497
			599pp	120
			600pp	960
			601pp	105
	La Molière		1253pp	1 220
	La Crête		Chemin rural du Crédo	103
	Crête Moret		Chemin rural de Crête Moret	148
			Sentier	83
TOTAL CONVOYEUR				8 044

Un plan de localisation du site est en annexe 1 du présent arrêté.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 2) au présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

La présente autorisation vaut pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire hors d'eau, d'installations de traitement de matériaux provenant de la carrière et d'autres carrières, d'installations de traitement de déchets inertes, d'une installation de reconstitution de matériaux, d'une installation de fabrication de chapes liquides et d'aires de transit de granulats et déchets inertes, suivant les plans de phasage joints en annexe 3 du présent arrêté.

Le site comprend également :

- un convoyeur reliant la zone d'extraction à l'installation de traitement,
- une zone de stockage des boues argileuses issues du traitement des matériaux,
- un atelier d'entretien et de réparation d'engins de 610 m²,
- un stockage de chaux en silo pour un volume de 50 m³,
- une station service,
- un stockage de carburant pour les engins (4,2 tonnes de gazole non routier),
- deux ponts-bascule.

Article 1.2.3.1. Carrière (rubrique 2510)

Concernant la carrière :

- La présente autorisation vaut pour une exploitation d'alluvions fluvio-glaciaires hors d'eau devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état agricole et naturelle suivant les plans de phasage joints en annexe 3 du présent arrêté ;

- La hauteur moyenne de la découverte est d'environ 1 m sur les talus et 2 m en secteur boisé ;
- Le volume total de la découverte est estimé à 260 000 m³ (520 000 tonnes) ;
- L'épaisseur maximale d'extraction est d'environ 92 mètres ;
- L'exploitation est limitée en profondeur à la côte suivante : +600 m NGF, excepté dans le périmètre éloigné du captage AEP des Sources où cette côte est limitée à + 650 m NGF ;
- Le volume maximal des matériaux à extraire est de 7 300 000 m³ soit 14 600 000 tonnes pour une densité de 2 ;
- La production maximale annuelle autorisée est de 840 000 tonnes ;
- La production moyenne annuelle autorisée est de 584 000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 1.2.3.2. Traitement et transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (rubriques 2515, 2517)

Les installations visées par la rubrique 2515, sont sises sur les parcelles citées au paragraphe 1.2.2 du présent arrêté.

La capacité nominale des installations de traitement de matériaux issus de la carrière est de 500 tonnes par heure.

Dans le cadre de l'élaboration de granulats, les installations de traitement pourront accueillir 30 000 tonnes/an de galets provenant d'autres carrières. La distance de transport de ces galets ne devra pas excéder 50 km.

La quantité de déchets inertes maximale admissible en vue de recyclage est de 25 000 tonnes/an.

Les déchets inertes proviennent de chantiers dans un périmètre n'excédant pas 30 km du site.

La nature des déchets inertes admis et interdits sur le site est indiquée aux articles 8.2.1.1 et 8.2.1.2.

Article 1.2.3.3. Autres opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Pour l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités suivantes sont autorisés :

- réalisation et exploitation d'un piézomètre PzC à proximité du site pour la surveillance aval du niveau et de la qualité de la nappe :
 - localisation : voir plan de surveillance de la nappe en annexe 8 ;
 - profondeur de l'ouvrage : 150 mètres ;
 - diamètre de l'ouvrage : 125 mm ;
 - la création, l'exploitation et l'abandon de ce piézomètre devront respecter les prescriptions édictées chapitre 4.2 du présent arrêté ;
- prélèvements d'eau pour un volume total de 70 000 m³/an maximum issus :
 - d'une dérivation (écoulement gravitaire) de deux sources (Jacquemet et Raffour) ;
 - d'un pompage dans une prise d'eau déportée de la Valserine au niveau du lieu-dit Metral sur la commune de LANCRANS ;

Ces prélèvements devront respecter les prescriptions du chapitre 4.1 et de l'article 11.2.1 du présent arrêté ;

- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha.

Article 1.2.3.4. Autres limites :

- L'exploitant n'apportera aucun matériau de remblai extérieur ;
- zone de stockage de déchets d'extraction inertes :
 - les déchets d'extraction inertes stockés sont les boues pressées provenant du traitement/lavage des matériaux ;
 - la zone de stockage de déchets inertes est localisée sur les plans de phasage en annexe 3. Ces plans donnent également la côte atteinte à la fin de chaque phase ;
 - la côte sommitale maximale de la zone de stockage est de +588 m NGF ;
 - les quantités générées de boues pressées sont estimées à 870 000 m³ pour l'ensemble de la durée d'autorisation soit 34 800 m³/an en moyenne ;
 - le volume de stockage maximum disponible est d'environ 918 000 m³.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée de l'exploitant et acceptée de prorogation de délai, le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ou ses arrêtés complémentaires ;

III. – L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 27 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site d'une durée de 2 ans.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 25 années à compter de la date de notification du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation des installations autorisées ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

À cet effet, une zone de lavage de roues des véhicules est mise en place avant leur sortie sur la voie publique depuis la zone d'extraction.

Article 2.1.2. Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera du lundi au samedi, hors dimanches et jours fériés, de 7 h 00 à 17 h 00.

Le fonctionnement de l'activité le samedi est exceptionnel. Lorsque l'établissement fonctionne le samedi, l'activité se limitera aux opérations d'entretien, de traitement de matériaux et d'évacuation de matériaux.

L'activité pourra ponctuellement et exceptionnellement avoir lieu en horaires élargis (6 h 00 à 19 h 00). Dans ce cas, de 6 h 00 à 7 h 00, l'activité sera limitée au démarrage partiel des installations et au chargement des poids-lourds.

Article 2.1.3. Accès, voirie publique

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.1.4. Circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Article 2.1.5. Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif de pesée muni d'une imprimante ou d'un dispositif enregistreur équivalent permettant de mesurer le tonnage de matériaux.

Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 2.1.6. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Aucun chemin de randonnée ne doit traverser l'emprise du site.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 2.1.7. Protection visuelle et acoustique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant devra :

- proposer des actions de réduction de la perception du bâtiment principal de la zone de traitement, dont le bandeau blanc, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté ;
- mettre en œuvre ces actions de réduction dans un délai d'un an à compter de leur validation.

CHAPITRE 2.2 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.2.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.3.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 CONTRÔLES ET ANALYSES

Article 2.4.1. Contrôles et analyses

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 3.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- les chantiers, les pistes de roulage, les zones non enherbées (zones d'exploitation) et les stocks de matériaux doivent être arrosés* en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières,
- l'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envois de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions,
- les postes de chargement et déchargement des produits les plus fins (granulométrie inférieure ou égale à 5 mm) sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère,
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées (dans ce cas, une aire de bâchage doit être mise à disposition) ou aspergées ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les pistes d'accès au site doivent être revêtues d'un enrobé ;
- sur les pistes non revêtues, limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 20 km/h ;
- les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

**sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse (cf. article 4.1.3 du présent arrêté)*

Article 3.1.2. Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Aucun rejet atmosphérique canalisé n'est prévu.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Surveillance des retombées de poussières

Article 3.2.2.1. Plan de surveillance des émissions de poussière

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (A)
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (B) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (C).

Article 3.2.2.2. Réseau de surveillance

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Dans le cas présent, les stations de mesure définies par l'exploitant sont les suivantes :

- Station témoin (A) : installation de pompage située au bord de la Valserine ;
- Stations de mesures à proximité immédiate des premières habitations sous les vents dominants (B) :
 - mairie de Lancrans ;
 - source Raffour ;
- Stations de mesures en limite de site, sous les vents dominants (C) :
 - à proximité du bassin n°5 ;
 - au Nord immédiat des installations ;
 - extrémité Sud du bassin de boues pressées.

Le positionnement de ces stations figure sur le plan en annexe 5.

Article 3.2.2.3. Prélèvement

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003 et réalisé par un organisme agréé.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Article 3.2.2.4. Objectif

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Article 3.2.2.5. Périodicité de suivi

La périodicité de suivi est définie à l'article 11.2.5.

Article 3.2.2.6. Evolution défavorable :

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 11.2.5, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom masse d'eau	Code de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel	Débit instantané	Débit maximal horaire	Usage	Coordonnées approximatives (Lambert II étendu)
Eau de source – captage Raffour	Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône	DG-511	70 000 m ³	-	-	Appoint en eau installation traitement + arrosage exigé à l'article 3.1.1 + alimentation installation chape liquide + besoins sanitaires	X= 871 448 Y= 2 130 777
Eau de source – captage Jacquemet				-	-		X= 871 710 Y= 2 130 350
La Valserine	La Valserine	DR-545		80 m ³ /h	60 m ³ /h		X= 869 610 Y= 2 130 407

Voir le circuit d'approvisionnement en eau sur la carte en annexe 6 du présent arrêté.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau

I – Généralités :

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance des services de contrôle.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des autres installations ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'implantation, la réalisation, l'équipement – en cas d'implantation d'un nouveau forage – et l'abandon du (es) forage(s) se font en respectant les dispositions figurant au chapitre 4.2.

II – Prélèvement dans les eaux superficielles :

Le prélèvement d'eau dans La Valserine est effectué dans un canal de fuite de dérivation d'une ancienne usine située en rive gauche de la Valserine. L'exploitant équipe la prise d'eau du canal et le canal comme suit :

- mise en place d'une grille de protection au niveau du barrage METRAL, juste devant la prise d'eau ;
- mise en place d'une vanne de fond télécommandée qui régule l'alimentation du canal en fonction des besoins en eau. L'ouverture de la vanne est asservie au pompage. En l'absence de pompage, les eaux n'alimentent pas le canal ;
- en sortie du canal, mise en place d'un seuil démontable permettant de créer une réserve d'eau dans le canal au droit des pompes afin d'éviter qu'elles ne se désamorcent au moment de leur mise en route.

L'entretien du canal sera assuré par l'exploitant. Les opérations d'entretien seront réalisées préférentiellement en période de débit important de la Valserine, en concertation avec les services de l'État.

Article 4.1.3. Dispositions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral dit « Arrêté-Cadre Sécheresse » en vigueur qui lui est applicable.

CHAPITRE 4.2 IMPLANTATION, RÉALISATION, ÉQUIPEMENT ET ABANDON DE FORAGES

Article 4.2.1. Critères d'implantation et protection des ouvrages

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle des eaux souterraines (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelles recevant des épandages, cuves de stockage, canalisations d'eaux usées, de liquides polluants...).

Une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toute activité susceptible d'apporter une pollution, et de tout stockage, et exempté de toute source de pollution.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Article 4.2.2. Réalisation et équipement de l'ouvrage

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations de la norme NF X10-999 : Forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué. Il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

À la surface il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité. Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol lorsque l'ouvrage a une profondeur supérieure à 10 m. L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu. Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

Dans le cas de forages destinés au suivi quantitatif de la nappe, les conditions de réalisation doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Dans le cas de forages destinés au suivi qualitatif de la nappe, celui-ci devra également respecter les points suivants :

- les dimensions permettent de recevoir une électro-pompe immergée ;
- ils sont descendus jusqu'à une profondeur de 1 m sous le niveau de la base de l'aquifère sauf contraintes techniques ou avis contraire d'un hydrogéologue ;
- l'équipement sera constitué d'un tubage de diamètre adapté, crépiné sur toute la hauteur de l'aquifère.

Article 4.2.3. Dossier technique de réalisation

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le dossier technique de réalisation qui comprend :

- la coupe géologique du terrain avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...).

Si la profondeur de l'ouvrage est supérieure à 10 mètres, l'exploitant s'assure que la déclaration de sondage au titre de l'article L411-1 du code minier a été réalisée auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

Article 4.2.4. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

L'exploitant transmet dans les deux mois suivant le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux industrielles (EI) : eaux de procédés de l'installation de traitement de matériaux ;
- eaux domestiques (EU) : eaux sanitaires ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP) :
 - les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
 - les eaux de ruissellement sur les voiries et sur l'aire étanche ;
- eaux pluviales non polluées (EPnP) : eaux pluviales de ruissellement non listées comme EPP ainsi que les eaux de drainage provenant de la zone de stockage des boues.

Article 4.4.2. Eaux de procédés (EI)

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Les engins ne sont pas lavés sur site.

Article 4.4.3. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les séparateurs d'hydrocarbures font notamment l'objet de contrôles réguliers de leur bon fonctionnement. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les boues et résidus provenant de la vidange et du nettoyage sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales ruisselant sur les pistes d'accès à la zone d'extraction, les risbermes créées lors de l'avancement de l'extraction et la zone de traitement des matériaux (EPnP)
Exutoire du rejet	Fossés bétonnés
Traitement avant rejet	- Quantitatif : Bassins d'orage dimensionnés pour une pluie décennale n°2, 3 et 4 de volume respectif 450 m³, 1 000 m³ et 1 550 m³ ; - Qualitatif : mise en place de matériaux filtrants au niveau des fossés et des bassins remplacés périodiquement.
Milieu naturel récepteur	Ruisseau le Rougeland, après le point de suivi « Rougeland n°2 », puis La Valserine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales ruisselant sur la zone de stockage des boues pressées et eaux provenant des drains verticaux dans le bassin à boues (EPnP)
Exutoire du rejet	canalisation
Traitement avant rejet	- Quantitatif : Bassin d'orage n°5, dimensionné pour une pluie décennale, de volume 1 380 m³ ; - Qualitatif : mise en place de matériaux filtrants au niveau des fossés et des bassins remplacés périodiquement.
Milieu naturel récepteur	Ruisseau le Rougeland, après le point de suivi « Rougeland n°2 », puis La Valserine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales ruisselant sur le carreau de la zone d'extraction (EPnP)
Traitement avant rejet	Aucun – infiltration sur le carreau
Milieu naturel récepteur	Nappe souterraine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux domestiques (EU)
Exutoire du rejet	Sous-sol (infiltration)
Traitement avant rejet	Assainissement autonome non collectif
Milieu naturel récepteur	Nappe souterraine

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Eaux pluviales ruisselant sur l'aire étanche n°1, devant le garage/atelier (EPP)
Exutoire du rejet	Canalisation aboutissant au rejet n°1
Traitement avant rejet	Décanteur déshuileur dimensionné pour une pluie de fréquence décennale.

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	N°6
Nature des effluents	Eaux pluviales ruisselant sur l'aire étanche n°3 (près de l'aire de réception des matériaux pollués) (EPP)
Exutoire du rejet	Fossé aboutissant au rejet n°1
Traitement avant rejet	Décanteur déshuileur dimensionné pour une pluie de fréquence décennale.

Voir plan en annexe 7 du présent arrêté localisant l'emplacement des points de rejet n°1 et 2.

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Aménagement

Article 4.4.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (hors rejets internes n°5 et 6)

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.4.8. Eaux domestiques (EU)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées avant rejet afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 4.4.10 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5)

PARAMETRES	VALEURS LIMITES DE REJET
MEST (NFT 90 105)	35 mg/l
DCO (NFT 90 101)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La périodicité de suivi et les paramètres mesurés sont définis à l'article 11.2.4.

CHAPITRE 4.5 EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Article 4.5.1. Réseau piézométrique

La surveillance des eaux souterraines (nappe au droit du site) est réalisée à partir de 4 piézomètres de contrôle, permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse :

- 2 ouvrages avals (PZB et PZC),
- 2 ouvrages amonts (PZ3 et PZA).

Un plan en annexe 8 du présent arrêté localise l'emplacement des piézomètres de contrôle PZA, PZB, PZC et PZ3.

Les piézomètres ne sont pas destinés à contrôler plusieurs nappes non connectées entre elles.

Les emplacements choisis pour ces ouvrages doivent être pérennes (non remis en cause par l'exploitation de la carrière).

Le piézomètre PZC est à créer. Son emplacement définitif devra être validé par l'inspection des installations classées. Le silence de l'inspection des installations classées pendant 3 mois à compter de la signature du présent arrêté vaut accord. Le piézomètre PZC devra être réalisé dans un délai de 18 mois à compter de la validation de l'emplacement.

Article 4.5.2. Conception et abandon des piézomètres

Les piézomètres doivent respecter les dispositions décrites dans le chapitre 4.2, y compris les piézomètres existants.

En cas d'abandon, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Article 4.5.3. Tableau de contrôle

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation, notamment :

- niveau d'eau,
- paramètres suivis,
- analyses de référence...

Ces tableaux de contrôle comportent les numéros BSS de chaque ouvrage de suivi, et l'éventuel numéro interne attribué par l'exploitant.

Article 4.5.4. Contrôle des eaux souterraines

Article 4.5.4.1. Prélèvements

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993, et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Article 4.5.4.2. Surveillance du niveau des eaux souterraines

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

Article 4.5.4.3. Suivi de la nappe et paramètres mesurés

La périodicité de suivi et les paramètres mesurés sont définis à l'article 11.2.2.

Article 4.5.4.4. Méthodes d'analyses – laboratoire

Les analyses sont effectuées conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur et par un laboratoire agréé à cet effet.

Article 4.5.5. Contrôle des eaux superficielles

Article 4.5.5.1. Suivi du ruisseau « Le Rougeland »

Le suivi du ruisseau Le Rougeland est réalisé en deux points :

- point référencé « Rougeland n°2 » : au niveau d'un captage qui n'est plus utilisé en rive gauche, en aval de la zone d'extraction et de stockage des boues, mais en amont du rejet des eaux pluviales ;
- point référencé « Rougeland n°1 » : en aval de la traversée de la route d'accès.

Un plan en annexe 7 du présent arrêté localise l'emplacement du point de suivi.

La périodicité de suivi et les paramètres mesurés sont définis à l'article 11.2.3.

Afin de pouvoir correctement interpréter les données acquises, le prélèvement au niveau du ruisseau Le Rougeland devra avoir lieu en même temps que les prélèvements dans les piézomètres PZ3 et PZA à PZC.

Article 4.5.6. Évolution des paramètres

Dans le cas où une évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré est constatée les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées sans délais pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée ou si une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée,
- l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé,
- le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS

ARTICLE 5.1.1. GÉNÉRALITÉS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;
- s'il y a lieu, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4. Mesures de réduction des niveaux sonores en période nocturne

L'exploitant proposera des mesures de réduction des niveaux sonores en période nocturne dans un délai de 6 mois.

Ces mesures seront mises en place dans un délai de 6 mois au à compter de leur transmission.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{eq}

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des niveaux limites de bruit ci-dessus ou des valeurs limites d'émergence stipulées à l'article 6.2.1 ci-dessus, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1. Émissions lumineuses

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.1.1. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.2. Connaissance des produits – Étiquetage

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 7.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.1. Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Article 7.2.2.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs appropriés aux risques à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoire électriques...) ;
- les engins d'exploitation sont munis d'au moins un extincteur à poudre polyvalent et normalisée ;
- les agents d'extinction sont bien visibles, facilement accessibles, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve d'eau de 540 m³ disponible en permanence au niveau du bâtiment de recyclage des eau et équipée d'un raccord normalisé de branchement de diamètre 100 mm ;
- d'une borne à incendie équipée d'un raccord normalisé de branchement de diamètre 100 mm près du pont-bascule pouvant assurer un débit de 60 m³/h.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article 7.2.2.2. Entretien des moyens d'intervention – formation du personnel

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les éléments thermiques et hydrauliques ainsi que les réservoirs d'alimentation situés dans les installations de traitement fixes ou mobiles sont également équipés de cuvettes de rétention.

V. En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

Article 7.3.2. Aires d'entretien, de lavage, de ravitaillement et de stationnement

I. Le ravitaillement, l'entretien léger et le stationnement des engins de chantier sont réalisés, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas doit être relié à une rétention d'au moins 1 m³. L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent. Les rejets depuis les aires étanches transitent par un séparateur d'hydrocarbure.

L'entretien lourd des engins doit être réalisé à l'atelier/garage.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles, sur les zones d'extraction et de stockage des boues pressées, est réalisé sur les aires étanches mobiles n°2 et n°4.

Ces aires ne présentant pas de rejets aqueux elles ne sont pas reliées à un séparateur d'hydrocarbures.

Les aires étanches n°2 et n°4 sont constituées comme suit :

- mise en place en fond d'un tapis absorbant d'hydrocarbure comportant une couche étanche en fond ;
- mise en place des tapis absorbants d'hydrocarbures hydrophobe en quantité suffisante pour absorber la quantité d'hydrocarbures présente dans les engins qui y stationneront. Ces tapis étanches devront remonter sur chacun des côtés de l'aire ;
- couverture des tapis absorbants par une épaisseur de matériaux naturel suffisante ;
- réalisation de merlons en périphérie sur trois côtés permettant de localiser l'aire ;
- réalisation de pentes destinées à ce que les écoulements se fassent vers l'intérieur de l'aire.

II. Les engins ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent une des aires de stationnement étanche.

III. Toute opération de ravitaillement est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Article 7.3.3. Contrôle des rétentions et aires étanches

Les dispositifs de rétention, l'aire de ravitaillement et l'atelier d'entretien doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer et leur périodicité.

Article 7.3.4. Produits absorbants

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Le site dispose d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Article 7.3.5. En cas d'accident et de pollution aux hydrocarbures

L'exploitant met en œuvre une organisation permettant de détecter toute pollution dans un délai de 48 heures maximum.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche et est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets en application du titre 5 du présent arrêté.

Sur la zone d'extraction, l'exploitant met en place une aire de réception destinée à recevoir les matériaux pollués lors de l'exploitation, excavés et en attente d'évacuation.

Cette aire de réception des matériaux pollués a les caractéristiques suivantes :

- dimension 10 m x 50 m permettant d'accueillir 970 m³ de matériaux pollués ;
- pente de 3 % dirigée vers l'aire étanche n°3 ;
- barrière étanche en argile d'une épaisseur d'1,5 m, l'argile ayant une perméabilité d'environ 1.10^{-9} m/s ;
- mise en place en périphérie de cette zone d'un merlon en argile de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s, sur 1 mètre de hauteur.

En cas de mise en place de matériaux pollués sur cette aire, ceux-ci devront être recouverts d'une bâche étanche pour éviter tout lessivage jusqu'à leur enlèvement.

Article 7.3.6. Produits biodégradables

Dès lors qu'ils sont disponibles sur le marché, les lubrifiants, fluides hydrauliques et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés pour extraire les matériaux sont biodégradables.

CHAPITRE 7.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Article 7.4.1. Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

CHAPITRE 7.5 PLANS ET CONSIGNES

Article 7.5.1. Plans et consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

TITRE 8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 CARRIÈRES

Article 8.1.1. Aménagements préliminaires

Article 8.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,

- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
- concernant l'installation de recyclage : la liste des déchets inertes autorisés

Article 8.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 8.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 8.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées au 2° alinéa de l'article 2.1.3, aux articles 2.1.5, 2.1.6, 7.3.2 (aires étanches), 7.3.5 (aire de réception des matériaux pollués) 8.1.1.1 à 8.1.1.3. (accès et voirie publique, réalisation aire étanche de ravitaillement, information du public, bornage, dérivation des eaux de ruissellement, sécurité du public).

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes de LANCRANS et BELLEGARDE-SUR-VALSERINE la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 10.2.3 (Garanties financières).

ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 8.1.2.1. Déboisement, Défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Il n'a pas lieu par temps sec et venteux. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés.

Le déboisement, le défrichage et le décapage des terrains se déroulent sur les périodes définies dans le tableau ci-dessous :

Type de travaux	Taxons impactés	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Coupe des bois	Oiseaux nicheurs												
Coupe des arbres ayant des écorces décollées (période de gel)	Chiroptères												
Coupe des arbres à cavités	Chiroptères												
Dessouchage et décapage au niveau des zones initialement boisées	Oiseaux nicheurs												
	Mammifères												
	Amphibiens												
	Reptiles												
	Insectes												
Décapage au niveau des zones herbacées (secteur cartographié)	Oiseaux												
Comblement et ou déplacement des points d'eau	Amphibiens												

Tableau 28 : Périodes des travaux favorables à la faune

Légende :

	En rouge : périodes d'intervention interdites
	En orange : périodes intermédiaires, variables selon les conditions météorologiques constatées*
	En vert : périodes d'intervention autorisées

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. À ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2,5 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

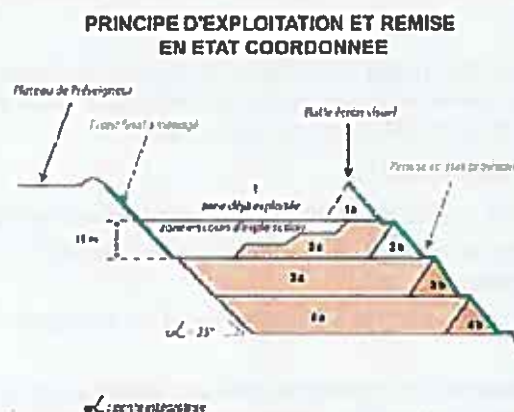
L'ensemble des matériaux de découvertes sont nécessaires à la remise en état.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Les merlons de terres végétales, ainsi que les merlons de stériles sont disposés et utilisés comme indiqué dans le plan de gestion des déchets d'extraction.

Article 8.1.2.2. Extraction

L'exploitation se fait en « dent creuse » : exploitation du haut vers le bas avec une butte créant un écran visuel. Le principe de cette exploitation est explicitée par le schéma de principe ci-dessous.



En cours d'exploitation les gradins ont une hauteur maximale de :

- 5 mètres lorsqu'elle est réalisée au chargeur ;
- lorsqu'elle est réalisée à la pelle, à établir en fonction des caractéristiques de la pelle sans dépasser 10 mètres.

Après exploitation, les talus présentent les caractéristiques suivantes :

- pente de 2V/3H (soit 35° environ) ;
- risbermes de 7 m de largeur selon espacement vertical de 15 mètres ;
- gestion des eaux pluviales comme suit :
 - risbermes contrepentés de 2 % vers l'amont (sens transversal) avec aménagement de cunettes et pentés de 2 % vers la piste d'accès ;
 - canalisation de ces eaux au niveau de la piste d'accès vers un fossé bétonné ;
 - infiltration de ces eaux au niveau du carreau, via le bassin d'infiltration n°1.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Article 8.1.2.3. Zone de stockage des boues issues du traitement des matériaux

I – Généralités :

Le stockage se fait du bas vers le haut avec une butte créant un écran visuel.

La zone de stockage devra faire l'objet d'un drainage vertical, sur toute l'épaisseur du bassin et jusqu'au toit de l'encaissant sablo-argileux, avec un maillage de l'ordre de 2 mètres x 2 mètres.

Les eaux drainées sont collectées et canalisées vers le bassin d'orage n°2.

II – Les caractéristiques de la zone de stockage des boues pressées sont les suivantes :

- création d'une pente minimal de 2 % d'Est/Ouest ;
- profilage des remblais argileux pour assurer l'exutoire gravitaire de la base drainante avec une pente d'écoulement minimal de 2 % du NORD vers le SUD ;
- création d'une butée complémentaire, contre la digue de fermeture du bassin au niveau de l'accès actuel, à échéance fin 2019 ;
- talus avals pentés à 5H/2V (soit environ 22°) ;
- risbermes intermédiaires de 5 mètres de larges réalisées tous les 10 mètres de remblais.

III – Suivi du stockage :

La consolidation et la stabilité des terrains font l'objet d'un suivi par :

- des cellules de pressions interstitielles (CPI) pour suivre l'évolution des pressions au sein des boues du bassin et des remblais le surmontant. Le suivi de ces cellules est automatique, avec une fréquence d'une mesure par jour ;
- des repères topographiques disposés sur la digue aval et sur le parement aval des remblais au fur et à mesure de la mise en œuvre des matériaux. Fréquence de suivi : 3 mesures / an ;
- des inclinomètres au niveau de la digue de fermeture pour s'assurer de l'absence de mouvements au niveau de cet ouvrage ;
- des contrôles de l'évolution des caractéristiques mécaniques des terrains à l'avancement (par sondages et/ou essais en laboratoires) ;

Un suivi géotechnique d'exécution est réalisé (mission de type G3 au sens de la classification de l'USG) avec réalisation d'une note de synthèse annuelle du suivi de l'auscultation et des contrôles.

IV – Complément d'études :

La zone de stockage de déchets doit faire l'objet d'une tierce expertise, conformément à l'article L.181-13 du code de l'environnement, afin de s'assurer que le non classement de cette installation en catégorie A, telle que définie en annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé, est justifié.

L'analyse critique devra s'attacher à vérifier que :

- les hypothèses prises pour les calculs de stabilité sont exhaustifs et satisfaisants ;
- les éléments présents dans le dossier de demande d'autorisation sont suffisants pour déterminer le classement ou pas en catégorie A ;
- les conclusions du dossier concernant le non classement en catégorie A sont recevables au regard des éléments ci-dessus.

Cette analyse critique doit être réalisée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration. La société FAMY devra proposer un organisme extérieur dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

La société FAMY devra transmettre à cet organisme extérieur l'ensemble des éléments d'études concernant la zone de stockage de boues pressées.

L'analyse critique devra être produite dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Au terme de cette analyse, l'exploitant adressera :

- le rapport de l'expert,
- un mémoire relatif à la prise en compte des observations formulées par l'expert.

Article 8.1.2.4. Mode d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Le mode d'exploitation est le suivant :

- décapage de la découverte à la pelle mécanique, au boueur, au chargeur,
- réutilisation immédiate des terres de découverte pour le réaménagement ou stockage sous forme de merlons,
- extraction du gisement au moyen d'une chargeuse et/ou d'une pelle,
- stockage au sol à proximité,
- reprise par une chargeuse des matériaux alimentant une trémie et transfert par convoyeur vers le site de traitement,
- stockage sur pile,
- le cas échéant, alimentation en galets,
- traitement des matériaux,
- en parallèle transport par camions des boues pressées dans la zone de stockage dédiée. Mise en place des boues au boueur ;
- remise en état.

Article 8.1.2.5. Phasage d'exploitation

I – L'exploitation de la phase « n+2 » ne peut être entamée que lorsque :

- la remise en état de la phase « n » est terminée ;
- la remise en état des talus de la zone d'extraction de la phase « n+1 » qui ne seront plus cachés par la butte est terminée.

II – Description du phasage :

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 3 et décrit ci-dessous doit être respecté.

L'exploitation est menée en 8 phases successives avec un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation. La dernière phase d'une durée de deux années sert à la finalisation des travaux de réaménagement, de gestion des milieux et de suivi écologique. Les caractéristiques de chaque phase sont récapitulées dans le tableau suivant :

Phases		Périodes		Côte en m NGF		Volume du gisement extrait (m3)	Volume de boues stockées (m3)	Observations extraction
N°	Durée (an)	N°	Durée	Carreau d'extraction	Stockage des boues pressées			
1	1,5	1	1 à 5 ans	650 et 670	État actuel à 563	1 460 000	174 000	Exploitation sud dans les limites actuelles jusqu'au niveau +650 m NGF (niveau limite définie par la DUP du captage des Ecluses).
2	1,5							Exploitation au nord, dans l'extension, jusqu'au niveau +670 m NGF.
3	2							Progression au niveau +650 m NGF vers le Nord.
4	5	2	6 à 10 ans	630 et 640	563 à 568	1 460 000	174 000	Progression du front vers le Nord et approfondissement jusqu'au niveau +640 m NGF. Puis approfondissement de la partie Sud du carreau, jusqu'au niveau +630 m NGF.
5	5	3	11 à 15 ans	620	568 à 574	1 460 000	174 000	Approfondissement de l'ensemble du carreau jusqu'au niveau +620 m NGF.
6	5	4	16 à 20 ans	610	574 à 580	1 460 000	174 000	Progression du front vers le Nord-Ouest et approfondissement de l'ensemble du carreau jusqu'au niveau +610 m NGF.
7	5	5	21 à 25 ans	600	580 à 588	1 460 000	174 000	Progression du front vers le Nord-Ouest et approfondissement de l'ensemble du carreau jusqu'au niveau +600 m NGF.
8	2	6	25 à récolement	-	-	-	-	Finalisation remise en état
	27	Total :				7 300 000	870 000	

Article 8.1.2.6. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Une distance minimale de 50 m entre la zone d'extraction et le ruisseau « Nambin » doit être conservée.

ARTICLE 8.1.3. REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE RECYCLAGE DES DÉCHETS INERTES

Article 8.2.1. Conditions d'admission des déchets inertes

Les déchets non dangereux inertes admis sont destinés à la station de transit et à l'installation de traitement de matériaux et de déchets non dangereux inertes ne provenant pas de la carrière. Ils ne sont pas destinés aux opérations de remise en état du site.

Article 8.2.1.1. Déchets admissibles

Ne peuvent être admis dans les installations visées ci-dessus que les déchets non dangereux inertes listés ci-dessous et qui respectent les dispositions du présent arrêté.

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

(1) annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00

Article 8.2.1.2. Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets dangereux tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets non dangereux non inertes tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

Article 8.2.1.3. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

- L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 8.2.1.2 du présent arrêté ;
- Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 8.2.1.1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :
 - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
 - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 170302 de la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
- Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 8.2.1.1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 10.

Article 8.2.1.4. Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.2.1.3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 8.2.1.5. Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Article 8.2.1.6. Accusé-réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 8.2.1.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 8.2.1.7. Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Conditions d'exploitation

L'exploitant prévoit une ou plusieurs bennes de tri spécifiques pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

Les installations de traitement de matériaux sont implantées à une distance minimale de :

- 20 mètres des limites du site ;
- 10 mètres des plans d'eau.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE N°1435)

Article 8.3.1. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Article 8.3.2. Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Article 8.3.3. Dispositifs de sécurité

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes.

L'installation de distribution ou de remplissage est équipée d'un dispositif d'arrêt situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution.

Article 8.3.4. Les événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de tout feu nu.

Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ATELIER/GARAGE

Article 8.4.1. Généralités

Le sol des ateliers est en matériaux imperméables et incombustible du point de vue de sa réaction au feu. Il permet, de plus, de récupérer toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus en direction d'un dispositif étanche de recueil des égouttures prévu à l'article 7.3.2.

TITRE 9 – BIODIVERSITÉ

CHAPITRE 9.1 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES

Article 9.1.1. Lutte contre les espèces invasives

L'arrêté préfectoral du 03 juin 2013 relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département de l'Ain devra être respecté.

Aucune plantation de robinier ne sera admise dans le cadre de la remise en état.

L'exploitation fera l'objet d'un suivi des espaces remaniés. Ainsi, s'agissant des surfaces favorables au développement d'espèces invasives telles que Robinier, Buddleia ou Ambroisie, les terres seront traitées mécaniquement (fauche à ras, ramassage des branches et évacuation pour mise en décharge et élimination).

Un programme annuel d'éradication de l'Ambroisie sera notamment mis en œuvre par fauchage répété toutes les 3 semaines en période de végétation, de juillet à septembre.

A titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu doivent être rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre ; des espèces messicoles peuvent de plus être utilisées. Ceci concernera plus particulièrement les zones en cours de réaménagement pour éviter l'explosion d'espèces comme l'Ambroisie.

Dans tous les cas, les zones envahies et contaminées devront être clairement délimitées et mises en défens.

Un programme annuel d'éradication de l'Ambroisie sera mis en œuvre si nécessaire par fauchage répété toutes les 3 semaines en période de végétation, de juillet à septembre.

CHAPITRE 9.2 PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ

Article 9.2.1. Généralités

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDPP01-17-77 du 30 mars 2017 portant autorisation de perturbation intentionnelle, destruction de spécimens, altération ou destruction d'habitats d'espèces protégées.

TITRE 10 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 10.1 REMISE EN ÉTAT

Article 10.1.1. Remise en état :

La remise en état consistera à mixer les usages agricoles (prairies et pâturages) et écologiques :

- pelouses sèches au niveau des talus et banquettes ;
- création de pâturages au niveau des plateformes pour une agriculture extensive ;
- plantation de haies et boisements, notamment pour créer des corridors écologiques ;

Par ailleurs, la remise en état comprendra les éléments suivants :

- tous les équipements de la zone de traitement des matériaux seront démontés et évacués. Les socles en béton seront concassés et valorisés. Les excavations et bassins seront comblés ;
- restitution de bois pour compenser le défrichement ;
- en périphérie des pâtures, des zones de dépression accueilleront des mares ;
- constitution de bosquets visant à agrémenter la partie en talus ;
- le convoyeur et la palissade existante seront démantelées et le tracé du convoyeur sera réaménagé sous forme d'un chemin. Les abords seront enherbés ;
- un des tunnels qui permettait le passage du convoyeur sous les voies de circulation routière sera transformé en abri pour chauves-souris. Les autres tunnels seront obturés ;
- les chemins de randonnées seront restitués ;
- des hibernaculums seront créés.

La remise en état agricole aura lieu en période favorable, de préférence l'été. Elle se fera comme suit :

- décompaction du sol sur une profondeur de 0,40 mètre ;
- régalaie de matériaux terreux sur une épaisseur d'environ 0,50 mètre à 0,80 mètre au moyen d'une pelle fonctionnant en rétro et/ou d'un buteur ;

- conservation d'une pente d'au moins 0,5 % permettant d'assurer un drainage efficace des eaux de ruissellement,
- préparation des sols : réalisation d'un semi (mélange simple « graminées et légumineuses ») puis, à l'issue d'une année de végétation, la partie végétative des plantes est enfouie.

Les caractéristiques des talus, après exploitation, de la zone d'extraction et de la zone de stockage des boues pressées sont présentées aux articles 8.1.2.2 et 8.1.2.3.

Les talus reconstitués au niveau de la zone de traitement présenteront les mêmes caractéristiques que ceux en zone d'extraction (cf. article 8.1.2.2).

L'ensemble des talus sont végétalisés comme suit :

- mise en place d'une épaisseur de 0,20 à 0,30 mètre de terre végétale environ ;
- végétalisation à l'avancement (avant disparition de la butte dans la zone d'extraction) afin d'obtenir un milieu du type « pelouses sèches » ;
- ensemencement avec un mélange de graines composé d'espèces végétales autochtones adaptées à des milieux secs et ensoleillés.

Reboisement et plantations :

- Le reboisement doit se faire à partir d'espèces locales (telles que Chêne sessile, chêne pubescent, Erable Champêtre, Erable Sycomore, Frêne élevé, Alisier Blanc, Sorbier des oiseleurs, Cytise, Viorne Lantane) et exclure les robiniers et pins noirs.
- Les plantations seront effectuées en période hivernale, en l'absence de gel, sous forme de plants à racines nues. La densité sera de 200 pieds/ha (soit 1 plant tous les 5 m²). Une garantie de reprise à 5 ans sera fournie par le fournisseur qui assure l'implantation.

La remise en état sera coordonnée à l'avancement de l'extraction de matériaux.

Un plan et des coupes schématisant la remise en état sont annexés au projet d'arrêté en annexe 11.

Le phasage de réalisation des pelouses et des boisements se trouve en annexe 4.

La remise en état prévoit le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

La remise en état et l'aménagement des terrains devront être conduits conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande, et aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

Article 10.1.2. Devenir des mâchefers au moment de la remise en état :

Les mâchefers valorisables utilisés pour réaliser la plateforme de l'installation de traitement actuelle devront être évacués. Ils devront être évacués en conformité avec la réglementation en vigueur. Leur valorisation devra être étudiée en priorité.

Lors de la remise en état, la quantité de mâchefers soumise aux eaux météoriques superficielles ne devra pas excéder 1000 m³.

L'exploitant pourra présenter un porter à connaissance destiné à réétudier la possibilité de laisser les mâchefers en place lors de la remise en état, dans le cas où de nouveaux éléments seraient connus du type :

- projet de modification des règles d'urbanismes et de l'usage futur (industriel) au niveau de l'installation de traitement,
- nouvelles analyses sur les mâchefers en place démontrant qu'ils seraient devenus inertes,
- modifications d'ordre réglementaire,
- etc...

CHAPITRE 10.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 10.2.1. Objet des Garanties Financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.

Article 10.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Périodes	S1 installation (ha)	S1 carrière(ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	CR (€ TTC)
0-5 ans	9,32	6,72	12,12	1,43	727 567 €
6-10 ans	9,32	7,72	9,52	1,03	668 564 €
11-15 ans	9,32	8,34	7,71	1,03	619 456 €
16-20 ans	9,32	6,78	10,89	1,24	694 346 €
21-25 ans	9,32	6,14	11,69	1,41	706 436 €
25-jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.	9,32	6,14	11,69	1,41	706 436 €

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de mai 2017, soit 105.

Les plans des garanties financières en annexe 12 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Article 10.2.3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 10.2.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 10.2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 105) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

Article 10.2.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 10.2.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet,

pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 10.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 10.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 10.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole et naturel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 11 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 11.1.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Article 11.1.2. Conditions de contrôles

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Article 11.1.3. Archivage des résultats des contrôles

Tous les résultats des contrôles demandés sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans, excepté pour les résultats des contrôles des eaux souterraines pour lesquels l'archivage doit être réalisé jusqu'au procès verbal de récolement suite à la cessation d'activité.

CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.2.1. Relevés des prélèvements d'eau

Chaque installation de prélèvement d'eau (hors bassin de récupération d'eaux pluviales) est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique.

Le relevé est fait hebdomadairement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Sur ce registre, doivent être inscrits, pour chacune des installations de prélèvement d'eau :

- les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement,
- le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile,
- les entretiens,
- les contrôles,
- les remplacements de matériels.

Les volumes prélevés seront récolementés annuellement avec les quantités de granulats lavés.

Le rendement de la station de traitement des eaux sera suivi annuellement par la comparaison des quantités d'eaux recyclées et des eaux d'apports par unité de temps, ainsi que par le suivi de la quantité de floculant utilisée par tonnes de matériaux traités.

Article 11.2.2. Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	fréquence
Niveau d'eau en cote NGF pH, conductivité à 25°C (ou résistivité), Demande chimique en oxygène (DCO), MES, hydrocarbures totaux, acrylamides.	mensuelle Semestrielle en période de hautes eaux et de basses eaux

En cas d'accident, la fréquence de suivi passe à hebdomadaire jusqu'à ce que le traitement de la pollution permette de rejeter des eaux d'une qualité satisfaisante.

Article 11.2.3. Surveillance du ruisseau Le ROUGELAND

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	fréquence
pH, température, conductivité à 25°C (ou résistivité), Demande chimique en oxygène (DCO), MES, hydrocarbures totaux, acrylamides.	Semestrielle en période de hautes eaux et de basses eaux, en même temps que la surveillance des eaux souterraines

En cas d'accident, la fréquence de suivi passe à hebdomadaire jusqu'à ce que le traitement de la pollution permette de rejeter des eaux d'une qualité satisfaisante.

Article 11.2.4. Surveillance des eaux exclusivement pluviales

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.5) pH, MES, DCO, Hydrocarbures totaux	Semestrielle la première année puis annuelle
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.5) pH, MES, DCO, Hydrocarbures totaux, Acrylamides	Semestrielle la première année puis annuelle
Eaux pluviales issues du rejet interne : N° 5 à 6 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.5) pH, MES, DCO, Hydrocarbures totaux	6 mois après la signature du présent arrêté puis tous les deux ans

Article 11.2.5. Surveillance des retombées de poussières

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie à l'article 3.2.2.4, la fréquence trimestrielle pourra être semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif définie à l'article 3.2.2.4 et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 11.2.6. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, par un organisme ou une personne qualifiée, dans un délai de 8 mois après la signature du présent arrêté, puis aux fréquences suivantes :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées au point précédent.

Ce contrôle sera effectué aux points A à J localisés sur le plan annexe 9 – indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

La mesure des niveaux sonores devra être effectuée selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et devra être représentative du fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 11.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2 les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 11.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 11.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 11.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 11.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente traitant notamment des points suivants :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, si celles-ci dépassent les seuils fixés à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets admis et traités dans les installations autorisées et traités à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 12.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnés.

Article 12.1.2. Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de LANCRANS et de BELLEGARDE SUR VALSERINE pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

Article 12.1.3. Notification

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le président de la S.A.S FAMY - 415, rue de la poste B.P. 6 - 01200 CHATILLON-EN-MICHAÏLLE, ,
- et copie adressée :

- au préfet de Haute-Savoie,
- au sous-préfet de GEX et de NANTUA,
- aux maires de LANCRANS et de BELLEGARDE SUR VALSERINE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de CHATILLON-EN-MICHAILLE, COLLONGES, CONFORT, LEAZ et ELOISE (74) ,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'I.N.A.O. ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- à M. Jacques BAGLAN - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **- 9 OCT. 2017**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le chef de bureau,


Sylviane BERTHILLOT